



Dans l'affaire de la *Loi sur les valeurs mobilières*
LTNO 2008, ch. 10, avec ses modifications successives

Dispense de certaines obligations applicables dans le prospectus au bénéfice des émetteurs établis bien connus

Avis 44-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

ORDONNANCE GÉNÉRALE 2021/08

(article 16)

ATTENDU que les participants au marché ont indiqué que certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base créent un fardeau réglementaire pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un dossier d'information solide. Les obligations identifiées sont les suivantes :

- (a) l'obligation de déposer, par un émetteur, un prospectus préalable de base provisoire et de le faire viser (l'«**obligation relative au prospectus provisoire**»);
- (b) l'obligation prévue à l'article 5.4 de la NC 44-102 de limiter les placements au moyen du prospectus préalable de base à la valeur en dollars des titres que l'émetteur s'attend raisonnablement à placer dans les 25 mois suivant la date du visa; l'obligation prévue à la rubrique 5 de l'article 5.5 de la NC 44-102 d'inclure une mention indiquant le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus préalable de base; et l'obligation prévue à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'Annexe 44-101A1), exige de l'émetteur de donner au moyen du prospectus simplifié le nombre de titres admissibles au placement visés par le prospectus simplifié (collectivement, les «**obligations d'information sur la taille du prospectus préalable de base**»);
- (c) l'obligation prévue à la rubrique 5 de l'Annexe 44-101A1 de présenter, au moyen du prospectus préalable de base, le mode de placement; l'obligation

prevue à la rubrique 7 de l'Annexe 44-101A1, de décrire, dans un prospectus de base, les titres faisant l'objet du placement; et l'obligation prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 44-101A1, de décrire, dans un prospectus de base, les porteurs vendeurs (collectivement, les «**obligations de présentation du prospectus préalable de base supplémentaires**»).

ET ATTENDU que le fardeau réglementaire créé en vertu des obligations relatives au prospectus provisoire, des obligations d'information sur la taille du prospectus préalable de base et des obligations de présentation du prospectus préalable de base supplémentaires n'est pas justifié pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un suivi solide sur le marché, le surintendant est convaincu qu'il est approprié, sous réserve des conditions énoncées dans la présente ordonnance générale, de prévoir des dispenses de ces obligations.

ET ATTENDU que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accepté, sur la recommandation du personnel de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, d'accorder, par ordonnance, une exemption dispensant de l'application de certaines obligations relatives au prospectus.

ET ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'il l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ou d'un organisme intéressé, par ordonnance, soustraire une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction à l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, ou de l'une de ses exigences, selon les conditions prévues dans l'ordonnance,

IL EST ORDONNÉ QUE :

Definitions

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101 sur les définitions, la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (NC 41-101), la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (NC 44-101), la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (NC 44-102), la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (NI 51-102), et la Norme canadienne 71-101 sur le régime d'information multinational (NI 71-101) ont la même signification que ceux utilisés dans cette ordonnance générale.

2. Les definitions suivantes s'appliquent a la presente ordonnance generate.

«emetteur etabli bien connu» : Emetteur qui remplit l'une des conditions suivantes:

- (a) ses titres de capitaux propres inscrits a la cote ont un flottant de 500 millions de dollars canadiens;
- (b) ii a place au moyen d'un prospectus des titres non convertibles, autres que des titres de capitaux propres, d'une valeur minimale totalisant 1 milliard de dollars canadiens dans le cadre de placements sur le marche primaire en numeraire, et non par voie d'echange, au cours des trois dernieres annees.

«emetteur inadmissible» Emetteur qui remplit l'une des conditions suivantes:

- (a) il n'a pas depose aupres de l'agent responsable ou de l'autorite en valeurs mobilieres de chaque autorite legislative dans lequel ii est emetteur assujetti tousles documents d'informatlon periodique et occasionnel qu'il est tenu de deposer dans cette autorite legislative;
- (b) il est ou, au cours des trois dernieres annees, lui ou toute entite absorbee a ete, l'une des entites suivantes :
 - i. un emetteur qui a mis fin a ses activites;
 - ii. un emetteur dont le principal actif est constitue d'especes, de quasi-especes ou de son inscription a la cote, notamment une societe de capital de demarrage, une societe d'acquisition a vocation specifique, une societe d'acquisition axee sur la croissance ou toute entite similaire au sens des regles ou politiques de la bourse applicable;
- (c) il a, au cours des trois annees precedant la date du prospectus prealable de base, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la legislation sur la faillite ou l'insolvabilite, fait l'objet ou ete a l'origine d'une procedure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des creanciers, ou un sequestre, un sequestre-gerant ou un syndic de faillite a ete nomme afin de detenir son actif;
- (d) lui ou toute entite qui etait l'une de ses filiales a ce moment-la s'est vu imposer au cours des trois dernieres annees, des penalites ou des sanctions, notamment des restrictions de recourir a tout type de prospectus ou de

dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières;

- (e) ii a, au cours des trois dernières années, fait l'objet d'une interdiction d'opérations dans une autorité législative canadienne ou d'une suspension des opérations.

«flottant» S'entend au sens de la Norme canadienne 71-101.

Dispense de l'obligation relative au prospectus

3. L'émetteur est dispense de l'obligation relative au prospectus lorsque à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base pourvu que, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il respecte les conditions suivantes :

- (a) L'émetteur répond à la définition d' «émetteur établi bien connu» à une date au cours de la période de 60 jours précédant la date de dépôt de son prospectus préalable de base;
- (b) L'émetteur est émetteur assujéti dans au moins une des autorités législatives canadiennes et l'a été pour au moins 12 mois;
- (c) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 de la NC 44-101;
- (d) L'émetteur remplit l'une des conditions suivantes:
 - (i) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.8 de la NC 44-101,
 - (ii) au moins 10 jours ouvrables se sont écoulés depuis qu'il a déposé l'avis visé à l'article 2.8 de la NC 44-101;
- (e) si l'émetteur exerce des activités minières, il remplit les conditions suivantes:
 - (i) d'après ses derniers états financiers audités:
 - A. les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière sont d'au moins 55 millions de dollars

canadiens pour le dernier exercice,

B. les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière sont d'au moins 165 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices,

(ii) ii dépose les rapports techniques qui seraient exigibles lors du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 *sur l'information concernant /es projets miniers*;

(f) l'émetteur n'est pas un émetteur inadmissible;

(g) l'émetteur n'est pas un fond d'investissement;

(h) l'émetteur n'a pas de titres adossés à des actifs en circulation;

(i) son prospectus préalable de base remplit les conditions suivantes :

(i) ii est conforme à la NC 41-101, la NC 44-101 et la NC 44-102 (sauf tel qu'il est prévu aux articles 4 et 5 ci-dessous),

(ii) ii ne vise pas le placement de titres adossés à des actifs,

(iii) ii inclut, dans l'information de base sur le placement en page de titre, la mention suivante : «dépose sous la dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'émetteurs établis bien connus»,

(iv) ii présente, en page titre, de l'information confirmant que l'émetteur est un émetteur établi bien connu et la date à laquelle il a été déterminé ainsi;

G) l'émetteur acquitte les droits de dépôt applicables pour un prospectus préalable de base sous forme provisoire;

(k) l'émetteur transmet à l'organisme de réglementation les formulaires de renseignements personnels dont la transmission serait requise lors du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire en vertu de l'article 4.1 de la NC 44-101;

(l) l'émetteur dépose, en lieu et place d'un prospectus préalable de base provisoire, une lettre qui remplit les conditions suivantes :

- (i) elle porte la date du prospectus préalable de base visé à l'alinéa (i),
- (ii) elle est signée au nom de l'émetteur par l'un de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs,
- (iii) elle mentionne que l'émetteur se prévaut de la dispense énoncée dans la présente ordonnance générale,
- (iv) elle précise, s'il y a lieu, le flottant des titres de capitaux propres inscrits à la cote ou la valeur totale des titres non convertibles, autres que des titres de capitaux propres, que l'émetteur a placés au moyen d'un prospectus au cours des trois dernières années faisant en sorte qu'il réponde à la définition d'«émetteur établi bien connu» et la date à laquelle il a été déterminé ainsi,
- (v) si l'émetteur exerce des activités minières, elle décrit le fondement sur lequel il satisfait aux conditions de l'alinéa (e),
- (vi) elle précise les critères d'admissibilité en vertu desquels l'émetteur satisfait aux conditions prévues à l'alinéa (c) ci-dessus et atteste que ces critères ont été satisfaits,
- (vii) elle atteste que l'émetteur respecte les conditions des alinéas (a) à (l).

Dispense de l'application des obligations d'information sur la taille du prospectus préalable de base

4. L'émetteur est dispensé des obligations d'information sur la taille du prospectus préalable de base à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base pourvu que, lors du dépôt, il respecte toutes les conditions énoncées à l'article 3 de la présente ordonnance générale.

Dispense des obligations de présentation supplémentaires

5. L'émetteur est dispensé des obligations de présentation du prospectus préalable de base supplémentaires à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base, à condition que :

- (a) au moment du dépôt de prospectus préalable de base, l'émetteur dépose un tel prospectus qui remplit les conditions énoncées à l'article 3 de la présente ordonnance générale;
 - (b) le prospectus préalable de base remplit les conditions suivantes :
 - (i) il indique que le mode de placement sera décrit dans le supplément pour tout placement de titres,
 - (ii) il désigne les types de titres faisant l'objet du placement dans le cadre du prospectus préalable de base.
6. Il est entendu que l'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5 doit se conformer aux obligations de présentation du prospectus préalable de base supplémentaires dans chaque supplément de prospectus préalable au prospectus préalable de base.

Date d'entrée en vigueur

7. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 4 janvier 2022.

Fait à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le 07 décembre 2021.

Matthew Yap

Matthew F. Yap, CD, LL.M.
Surintendant des valeurs mobilières